|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/38 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale6 janvier 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN**

**questions en suspens**

 Transport de citernes vides non nettoyées

 Communication du Gouvernement espagnol[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé opérationnel :** Le présent document a pour objet de permettre un échange de vues concernant les responsabilités qui incombent aux personnes participant au transport international de citernes vides non nettoyées. |
| **Mesure à prendre :** Préciser les responsabilités qui incombent aux personnes participant à une telle opération de transport. |
|  |

 Informations générales

1. L’expéditeur de marchandises dangereuses a l’obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions du RID/ADR. Il doit notamment fournir au transporteur les renseignements et informations de manière traçable et, le cas échéant, les documents de transport, tenant notamment compte des dispositions du chapitre 5.4.

2. Pour toute matière ou tout objet dangereux présenté au transport, aux termes des alinéas g) et h) du paragraphe 5.4.1.1.1 du RID/ADR, le document de transport des marchandises dangereuses doit comprendre les renseignements suivants : le nom et l’adresse de l’expéditeur et le nom et l’adresse du (des) destinataire(s). Dans l’ADR uniquement, avec l’accord des autorités compétentes des pays concernés par le transport, lorsque des marchandises dangereuses sont transportées pour être livrées à des destinataires multiples qui ne peuvent pas être identifiés au début du transport, les mots « Livraison-Vente » peuvent être indiqués à la place.

3. Dans l’ADR uniquement, il est indiqué au paragraphe 5.4.1.1.6.2.3 que, lorsque des moyens de rétention vides, non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7 sont retournés à l’expéditeur, les documents de transport préparés pour le transport de ces marchandises dans ces moyens de rétention à l’état rempli peuvent également être utilisés. Dans ce cas, l’indication de la quantité de marchandises dangereuses transportées doit être supprimée (en l’effaçant, en la biffant ou par tout autre moyen) et remplacée par les mots « RETOUR À VIDE, NON NETTOYÉ ».

4. Dans l’ADR uniquement, le paragraphe 5.4.1.1.6.2.3 offre une solution au cas de figure dans lequel le moyen de confinement est retourné à l’expéditeur initial, ce qui est le cas le plus courant, par exemple pour les bouteilles de gaz. Néanmoins, des questions ont été posées à l’autorité espagnole concernant l’identité de l’expéditeur et du destinataire lors du transport de citernes vides non nettoyées (s’agissant d’un transport international, les règles relatives au transport national ne sont pas applicables), dans le cas où, lors du voyage de retour, ces citernes ne sont pas retournées au premier expéditeur mais transportées ailleurs, soit pour servir à un autre chargement, soit pour être retournées dans les locaux du transporteur.

 Analyse

5. Si une citerne remplie est transportée d’un point A à un point B (transport international) puis que cette même citerne, vidée et non nettoyée, est transportée d’un point B à un point C, pour servir à un nouveau chargement au point C, ou simplement pour être retournée dans les locaux du transporteur au point C :

a) Qui doit émettre les nouveaux documents de transport ou les modifier, pour le transport de B à C ?

b) Qui sont le nouvel expéditeur et le nouveau destinataire dans ce transport additionnel ?

6. L’Espagne souhaiterait connaître l’avis de la Réunion commune sur ce cas de figure, à la lumière des prescriptions du RID/ADR et non des règles nationales.

7. Plusieurs options sont envisageables :

a) Quand bien même l’expéditeur n’aurait pas commandité le transport de retour, la responsabilité du premier expéditeur et du premier destinataire restent engagée, conformément au paragraphe 5.4.1.1.6.2.3. L’expéditeur et le destinataire du transport de A à B restent ceux qui sont mentionnés dans le document du transport de B à C, même si ces informations ne sont pas exactes sur le plan géographique. La question de savoir à qui il incombe de modifier le document de transport pour indiquer les nouvelles quantités reste à trancher. L’expéditeur, ou le transporteur, doit modifier le document de transport initial pour biffer la quantité de matière transportée ;

b) Quand bien même l’expéditeur n’aurait pas commandité le transport de retour, on peut considérer que la responsabilité du premier expéditeur devrait demeurer engagée conformément au paragraphe 1.4.2.1.1 e), puisque des résidus de la matière transportée dans le cadre de la première opération se trouvent encore dans la citerne. Néanmoins, le destinataire du transport de A à B n’a pas d’autres responsabilités. Reste à savoir qui serait désigné comme destinataire dans le cadre du transport de B à C, et qui doit modifier le document de transport ;

c) La responsabilité du premier expéditeur et du premier destinataire n’est plus engagée car elle prend fin dès que la matière transportée est déchargée. Si le conducteur poursuit l’opération de transport avec la citerne vide non nettoyée, un nouveau processus de transport de B à C débute sous sa responsabilité. Le transporteur devrait donc émettre un nouveau document de transport. En pareil cas, l’expéditeur et le destinataire ne sont autres que le transporteur ;

d) Si le conducteur effectue un transport de B à C et que la citerne est à nouveau remplie au point C, on peut considérer que la responsabilité du nouvel expéditeur est engagée dès le point C, conformément au paragraphe 1.4.2.1.1 e), étant donné qu’il est simultanément l’expéditeur à partir de C et le destinataire entre B et C. Dans ce cas, il convient de préciser qui doit modifier le document de transport, qui devient l’expéditeur et dans quelle mesure la responsabilité du conducteur est engagée.

 Proposition

8. L’Espagne invite la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses à procéder à un échange de vues sur les situations qui peuvent se présenter lors du transport de citernes vides non nettoyées, et à préciser quelles sont les personnes dont la responsabilité est engagée dans chaque cas.

1. \* 2020 (A/74/6 (Sect. 20) et supplément, sous-programme 2). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2020/38. [↑](#footnote-ref-3)